



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : LE PRÉFET PROLONGE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE VISANT À LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

à Pau, le 29 octobre 2021

La préservation des règles de distanciation sociale et la vaccination doivent rester la priorité des pouvoirs publics pour casser les chaînes de transmission du virus.

Dans le département, le taux d'incidence général, en semaine glissante, considéré élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à 57,8 cas pour 100 000 habitants semaine 41, contre 37,8 semaine 40. Le 22 octobre 2021, il s'établit à 74,9. On observe une tendance à la hausse du taux d'incidence dans toutes les tranches d'âges, avec un niveau élevé chez les 0-14 ans (94,4 pour 100 000 habitants en semaine 41 contre 59,5 pour 100 000 habitants en semaine 40) et chez les 15-44 ans (62,7 pour 100 000 habitants en semaine 41 contre 50 pour 100 000 habitants en semaine 40). Pour les 65 ans et plus, au 22 octobre dernier, ce taux s'établit à 62,5 pour 100 000 habitants.

En outre, la mutation du virus L452R (portée principalement par le variant Delta) reste largement majoritaire avec 99 % des tests positifs criblés recherchant cette mutation ayant révélé sa présence.

Dans ce contexte sanitaire qui ne permet pas de conclure à une nette régression de la dynamique épidémique, le préfet des Pyrénées-Atlantiques décide par arrêté de ce jour de prolonger jusqu'au 19 novembre 2021 l'obligation du port du masque pour toutes les personnes âgées de 11 ans et plus dans les situations suivantes :

- sur les marchés de plein vent, brocantes, ventes au déballage, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, pendant leurs horaires d'ouverture ;
- pour les participants à une manifestation sur la voie publique telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- dans les files d'attentes générées à l'entrée d'établissements recevant du public (cinémas, stades, festivals...).

Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 modifié de nature à prévenir la propagation du virus, aux individus pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo,...) ainsi qu'aux fumeurs.